Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 30-2019EI du 17 juin 2019

portant enregistrement, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de l'extension et du réaménagement de l'établissement de gestion de déchets exploité par la société RECUPERATION BRETONNE ZA de Keraël à POULLAN-SUR-MER, portant agrément centre VHU, au titre de la législation sur les déchets, dans le cadre de l'établissement et abrogeant les prescriptions de l'arrêté n° 66-90A du 2 mars 1990

AGREMENT n° PR 29 00026 D

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (véhicules hors d'usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de POULLAN-SUR-MER approuvé le 16 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-90A du 2 mars 1990 autorisant la société RECUPERATION BRETONNE à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage et de métaux ferreux et non ferreux à POULLAN-SUR-MER ;

VU la demande d'enregistrement en date du 5 décembre 2018 présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société RECUPERATION BRETONNE concernant le projet d'extension et de réaménagement de son établissement exploité ZA de Keraêl à POULLAN-SUR-MER, avec demande d'aménagement de certaines prescriptions générales et demande d'agrément centre VHU, au titre de la législation sur les déchets, dans le cadre de l'établissement ;

VU les dossiers complémentaires de la société RECUPERATION BRETONNE des 11 janvier et 30 avril 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-Bretagne, en date du 15 février 2019, déclarant la demande susvisée complète et régulière à la date du 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 21 mars 2019 au 17 avril 2019 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoires des communes de POULLAN-SUR-MER et DOUARNENEZ ;

VU la publication le 28 février 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre de consultation du public comportant une observation ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 25 mars 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 1er avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de DOUARNENEZ du 21 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de POULLAN-SUR-MER du 12 avril 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-Bretagne du 7 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société RECUPERATION BRETONNE par lettre du 9 mai 2019 ;

VU l'observation de la société RECUPERATION BRETONNE sur ce projet en date du 16 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 23 mai 2019 au cours de laquelle le gérant de la société RECUPERATION BRETONNE a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société RECUPERATION BRETONNE le 7 juin 2019 ;

VU la lettre de la société RECUPERATION BRETONNE du 11 juin 2019 par laquelle elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement présentée par la société RECUPERATION BRETONNE justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et qu'une suite favorable peut être donnée à la demande conjointe d'aménagement des prescriptions des articles 2.2 et 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 effectuée par la société ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément par la société RECUPERATION BRETONNE en tant que centre VHU comprend l'ensemble des pièces et renseignements définis par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'une prescription spécifique concernant les véhicules Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) est ajoutée au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société RECUPERATION BRETONNE, dont le siège social est situé ZA de Keraël à POULLAN-SUR-MER, est autorisée à exploiter, à la même adresse, un établissement de gestion des déchets et un centre VHU (Véhicules hors d'usage) conformément aux dispositions précisées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 66-90A du 2 mars 1990 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement exploité par la société RECUPERATION BRETONNE relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation de l'activité / Conditions de classement	Capacité projetée	Régime projeté
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)	Capacité : 5 412 m³ de déchets non dangereux (Gravats : 441 m³ Bois : 1 000 m³ Plastiques : 1036 m³ Cartons : 483 m³ DIB : 830 m³ Ferraille : 768 m³ Fontes : 211 m³ Métaux : 643 m³)	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E) ; b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E).	Surface totale de l'aire dédiée aux VHU : 1 318 m² (aire d'entreposage des VHU non dépollués et dépollués : 562 m² aire de dépollution des VHU : 74 m² bâtiment de stockage des déchets et des pièces issus de la dépollution) : 643 m² auvent de stockage des fluides issus de la dépollution : 39 m²)	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	Capacité : 6 tonnes de batteries	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) ; 2. Inférieure à 10 t/j (DC).	Capacité de traitement : 9,5 t/j*	DC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (**E**) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (**DC**)	Volume annuel distribué : 12 m³ de gasoil	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (**A**) ; 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (**D**).	Quantité maximale d'oxygène stockée : < 2 t (2 bouteilles de 50 L)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (**A**) ; b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (**E**) ; c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (**DC**). 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (**A**) ; b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (**E**) ; c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (**DC**)	Quantité maximale d'hydrocarbures stockés : 4,5 t (gasoil propre : 2,5 t gasoil souillé : 1 t essence souillé : 1 t)	NC

E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; NC = Non Classé.

ARTICLE 3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu suivant :

Commune	Lieu	Parcelles	Superficie du site
Poullan-Sur-Mer	ZA de Keraël	N° 137, 142 et 199 de la section YD	9 754 m²

ARTICLE 4 - Agrément centre VHU

Le présent arrêté vaut agrément en tant que centre VHU à raison de 500 VHU/an. Sur le site, la capacité maximale d'accueil est de 10 véhicules hors d'usage. Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter du 17 juin 2019, soit jusqu'au 16 juin 2025.
(Agrément n° PR 29 00026 D)

Dans le cadre de cet agrément, la société RECUPERATION BRETONNE est tenue de satisfaire à toutes les obligations réglementaires définies à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 (en annexe 1 du présent arrêté).

Les véhicules roulants au Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ne sont pas traités sur ce site.

Il appartient à la société RECUPERATION BRETONNE d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si la société RECUPERATION BRETONNE souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, elle adresse au préfet du Finistère - au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément - une demande selon les termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

ARTICLE 5 - Exploitation de l'installation

L'exploitation de l'installation est conforme au dossier de demande d'enregistrement.

Les dépôts de déchets au droit de l'établissement proviennent :

- par les particuliers du secteur géographique de Douarnenez et des communes environnantes ;
- par les professionnels du secteur géographique de Douarnenez et des communes environnantes (artisans, commerçants, entreprises, agriculteurs, administrations et collectivités) ;
- par les salariés de la société RÉCUPÉRATION BRETONNE, dans le cadre de marchés passés avec des collectivités pour la gestion des déchèteries ou suite à la dépollution et au démontage des VHU.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;
- arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 ;
- Arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

Les bennes de collecte de déchets sont manipulées en dehors des heures d'ouverture au public.

ARTICLE 6 - Prescriptions incendie complémentaires

L'installation est dotée d'une réserve souple incendie. Cette réserve doit être à volume d'eau constant et mentionné à la signalétique (120 m^3), accessible depuis une plateforme de mise en station de 32 m^2, à moins de 100 mètres du bâtiment ou de l'installation à défendre en priorité, protégée au moyen d'une clôture, répertoriée sur le plan d'accueil du site, et réceptionnée par le service Prévision du SDIS.

Le numéro de téléphone du personnel d'astreinte est mis en évidence sur le portail d'accès pour faciliter l'intervention du SDIS notamment la nuit.

Le bassin de 310 m³ destiné notamment au confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie devra être géré de sorte à garantir un creux disponible permettant la collecte efficace de celles-ci et la prévention de toute pollution du milieu naturel. Une procédure sera rédigée en ce sens.

ARTICLE 7 - Aménagements des prescriptions générales pour le stockage des batteries

7.1 Aménagement de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012

La collecte des batteries se fait dans un conteneur spécifique à ce type de déchets, en inox.
Le conteneur est fermé et les batteries entreposées doivent être en permanence à l'abri des intempéries.
Le conteneur est également étanche à une éventuelle fuite de batteries.
En outre, le conteneur est placé au sein d'un casier de collecte dédié, délimité sur 3 côtés par des murs en béton de 3 m de hauteur et sur dalle béton.

7.2 Aménagement de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012

Les déchets dangereux doivent être réceptionnées puis entreposés sur site, sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, dans un local dédié, en respectant les règles d'incompatibilité de stockage. En outre, ils ne peuvent être stockés à même le sol.
Le conteneur est posé à même le sol, et doit être conçu pour permettre de protéger les batteries d'une détérioration anormale et de limiter tout risque de pollution des sols ou de l'eau.
Seuls les salariés de l'établissement peuvent y déposer les batteries, immédiatement après réception.

ARTICLE 8 - Garanties financières

La surface de l'établissement est de 9 754 m². La surface totale de l'installation dédiée aux VHU est de 1 318 m² (surface comprenant l'aire d'entreposage des VHU non dépollués, l'aire de dépollution des VHU, l'aire d'entreposage des VHU dépollués, l'auvent et le bâtiment où seront stockés les fluides et les autres déchets issus de la dépollution).
Le projet n'est donc pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

ARTICLE 9 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressé, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de POULLAN-SUR-MER et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société RECUPERATION BRETONNE.

QUIMPER, le 17 JUIN 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :
- **MM. les maires de POULLAN-SUR-MER et de DOUARNENEZ**
- **M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29**
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC**
- **M. le chef du service départemental d'incendie et de secours - service prévision**
- **M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SA et SEB**
- **M. le gérant de la société RECUPERATION BRETONNE**

ANNEXE 1 A L'ARRETE : CAHIER DES CHARGES - ARRETE DU 2 MAI 2012

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :
1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Cette déclaration comprend :
a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques

divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE 2 A L'ARRETE : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE

